

DECISION N°2019-L0650/ARCOP/ORD

sur recours de A.I.E.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2019-01/CBTT/SG pour le suivi-contrôle de divers travaux de construction au profit de la Commune de Bittou (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 04 décembre 2019 de la société A.I.E.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Houzhaïrou GALBANE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement, représentant et conseiller juridique de A.I.E.S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Momouny GUEBRE, PRM de la Mairie de Bittou ;

- au titre des consultants retenus aux différents lots, messieurs Ismaël ZARE, Ali KABRE ; le consultant F. Foussény THIOMBIANO, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2019-01/CBTT/SG pour le suivi-contrôle de divers travaux de construction au profit de la Commune de Bittou (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande proposition alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2718 du mardi 03 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 décembre 2019 ; que la société A.I.E.S SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Bittou a lancé la demande de proposition alléguée n°2019-01/CBTT/SG pour le suivi-contrôle de divers travaux de construction à son profit (lots 01 à 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de A.I.E.S SARL, conforme mais ne l'a retenue à aucun lot ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni une organisation technique et managériale du cabinet noté sur 10 points ; qu'il demande la prise en compte de ses expériences et différentes pièces fournies dans l'évaluation et l'attribution des lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 68 du décret 2017-049/PRES/PM/MINIFID sus visé : « Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de consultation de consultants. Cette procédure s'applique aussi bien aux firmes de consultants qu'aux consultants individuels.

Toutefois, on ne peut consulter à la fois des firmes de consultants et des consultants individuels. » ;

considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 70 nouveau du décret 2019-0358/PRES/PM/MINIFID portant modification du décret 2017-049/PRES/PM/MINIFID sus visé « Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à trente millions (30.000.000) de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de demande de propositions allégée.

Cette procédure est utilisée pour la sélection des bureaux d'études.

[...] Les manifestations d'intérêt reçues incluant les informations sur l'expérience et les qualifications des consultants seront évalués et comparés par la commission d'attribution des marchés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté, sera sélectionné. Les résultats de la manifestation d'intérêt sont publiés dans la revue des marchés publics... » ;

considérant que la CCAM a expliqué que le montant prévisionnel cumulé des différents lots dans la présente procédure est de long inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA ; qu'elle reconnaît que la procédure utilisée est inappropriée dans le cas d'espèce ; qu'à ce sujet, il y a eu des points de vue divergents entre la commune et la structure chargée du contrôle des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que l'offre de la société A.I.E.S SARL a été régulièrement notée ; que donc sur ce point sa plainte n'est pas fondée ; que, cependant, la présente procédure a été conduite en violation des dispositions du décret 2017-049/PRES/PM/MINIFID sus visé ; qu'au regard du montant prévisionnel du budget de la procédure, c'est manifestement la procédure de consultation de consultants qu'il convenait d'utiliser dans ce cas ; qu'également, nonobstant l'injonction fait par l'article 70 nouveau, d'utiliser la demande de propositions allégée pour la sélection des bureaux d'études uniquement, la manifestation d'intérêt élaborée, à cet effet, a autorisé la participation des consultants individuels ; que plusieurs critères de sélection non prévues par les dispositions y relatives ont été retenues par l'autorité contractante ;

que, de ce fait, afin de corriger la violation alléguée et d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, il sied d'ordonner l'annulation de la présente procédure conformément à l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'il enjoint à l'autorité contractante de tirer les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que, cependant, il convient d'ordonner l'annulation de la demande de proposition allégée au regard des incohérences et des irrégularités de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société A.I.E.S SARL est recevable ;

-que la demande de propositions alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société A.I.E.S SARL n'est pas fondée, son offre ayant été régulièrement notée conformément au dossier ;

-qu'il convient, cependant, d'ordonner l'annulation de la demande de proposition alléguée au regard des incohérences et des irrégularités de la procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite